



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-248

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-10-15-00018 - 2025-10-13 Décision-subdélégation-ADM (3 pages)	Page 8
R93-2025-10-15-00019 - 2025-10-13 Décision-subdélégation-RBOP (5 pages)	Page 12
R93-2025-10-21-00015 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAISON DE JOUAN » ?? géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles ?? « (A.L.F.A.M.I.F.) » (8 pages)	Page 18
R93-2025-10-16-00012 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAAS » ?? géré par l'association « ANEF Provence » ?? (5 pages)	Page 27
R93-2025-10-21-00019 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fondation de Nice » ?? géré par la Fondation de Nice PSP ACTES (7 pages)	Page 33
R93-2025-10-21-00014 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « REGAIN SOLIDARITÉ » ?? géré par l'association Agir Pour le Lien social et la Citoyenneté ?? « (A.L.C.) » (7 pages)	Page 41
R93-2025-10-16-00007 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ?? « AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL » géré par l'Association « ABRI MATERNEL » ?? (5 pages)	Page 49
R93-2025-10-21-00018 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi de l'Insertion et du Logement (A.B.E.I.L.) » ?? géré par l'association Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi ?? « G.A.L.I.C.E. » ?? (6 pages)	Page 55
R93-2025-10-16-00013 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF CHRS » ?? géré par l'Association « ANEF Provence » ?? (5 pages)	Page 62

R93-2025-10-16-00019 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ARS Accueil Blancarde »?? géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS)?? (5 pages)	Page 68
R93-2025-10-16-00014 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Athènes »?? géré par l'association « APCARS »?? (5 pages)	Page 74
R93-2025-10-16-00020 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AVES »?? géré par l'« Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux »?? (5 pages)	Page 80
R93-2025-10-16-00026 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Chez Simone »?? géré par le « GROUPE SOS SOLIDARITÉS »?? (5 pages)	Page 86
R93-2025-10-16-00018 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS de l'ARS »?? géré par l'association pour la Réadaptation Sociale?? (5 pages)	Page 92
R93-2025-10-16-00011 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « DHAF »?? géré par l'association « ANEF Provence »?? (5 pages)	Page 98
R93-2025-10-16-00036 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Élisabeth Joannon »?? géré par l'association « La Caravelle »?? (5 pages)	Page 104
R93-2025-10-16-00023 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Forbin »?? géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU?? (5 pages)	Page 110
R93-2025-10-16-00024 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fraternité Salonaise »?? géré par le collectif « Fraternité Salonaise »?? (5 pages)	Page 116
R93-2025-10-16-00030 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HAS Marseille »?? géré par l'Association « Habitat Alternatif Social »?? (5 pages)	Page 122

R93-2025-10-16-00022 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Henry Dunant » ?? géré par la Croix Rouge Française ?? (5 pages)	Page 128
R93-2025-10-16-00033 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes » ?? géré par l'Association « HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » ?? (5 pages)	Page 134
R93-2025-10-16-00034 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes » ?? géré par l'Association « HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES » ?? (5 pages)	Page 140
R93-2025-10-16-00041 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hôtel de la Famille » ?? géré par l'Association « SARA LOGISOL » ?? (5 pages)	Page 146
R93-2025-10-16-00040 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Jean Polidori » ?? géré par l'Association « OEUVRE DES PRISONS » ?? (5 pages)	Page 152
R93-2025-10-16-00035 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Caravelle » ?? géré par l'association « La Caravelle » ?? (5 pages)	Page 158
R93-2025-10-16-00009 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chaumière » ?? géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) ?? (5 pages)	Page 164
R93-2025-10-16-00027 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Minoterie » ?? géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS ?? (5 pages)	Page 170
R93-2025-10-16-00029 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Selonne » ?? géré par l'association « Espoir » ?? (5 pages)	Page 176
R93-2025-10-16-00021 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Chêne de Mérindol » ?? géré par le Centre Communal d'Action Social d'Aix-en-Provence ?? (5 pages)	Page 182

R93-2025-10-16-00016 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Hameau »??géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT ?? (5 pages)	Page 188
R93-2025-10-16-00032 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Mascaret »??géré par l'Association « Habitat Alternatif Social » ?? (5 pages)	Page 194
R93-2025-10-16-00015 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Relais de la Valbarelle »??géré par l'« Association Régionale pour l'Intégration - ARI »?? (5 pages)	Page 200
R93-2025-10-16-00037 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Relais des Possibles »??géré par l'association « Le Relais des Possibles »?? (5 pages)	Page 206
R93-2025-10-21-00016 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Logement Hébergement Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (LHAIC) »??géré par l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence ?? « API PROVENCE »?? (6 pages)	Page 212
R93-2025-10-16-00042 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Logements Insertion »??géré par l'Association « SARA LOGISOL »?? (5 pages)	Page 219
R93-2025-10-16-00038 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maavar »??géré par l'association « MAAVAR »?? (5 pages)	Page 225
R93-2025-10-16-00028 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison Copernic »??géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS?? (5 pages)	Page 231
R93-2025-10-16-00039 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison d'Accueil d'Arles »??géré par l'association « Maison d'Accueil »?? (5 pages)	Page 237
R93-2025-10-16-00006 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MARIUS MASSIAS »??géré par « l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs »?? (5 pages)	Page 243

R93-2025-10-16-00010 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ORION »??géré par l'Association « AMICALE DU NID »?? (5 pages)	Page 249
R93-2025-10-16-00031 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Prytanés »??géré par l'Association Habitat Alternatif Social ?? (5 pages)	Page 255
R93-2025-10-16-00008 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Saint-Joseph AFOR »??géré par l'Association « SAINT-JOSEPH - AFOR »?? (5 pages)	Page 261
R93-2025-10-16-00044 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SHAS »??géré par l'Association « SARA LOGISOL »?? (5 pages)	Page 267
R93-2025-10-16-00046 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Solidarité Femmes 13 »??géré par l'Association « SOLIDARITÉ FEMMES 13 »?? (5 pages)	Page 273
R93-2025-10-16-00047 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Soliha ARS DAUF »??géré par l'Association « SOLIHA PROVENCE »?? (5 pages)	Page 279
R93-2025-10-16-00048 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Station Lumière »??géré par l'Association « STATION LUMIÈRE »?? (5 pages)	Page 285
R93-2025-10-16-00043 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Unité Familles »??géré par l'Association « SARA LOGISOL »?? (5 pages)	Page 291
R93-2025-10-16-00025 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Urgence Familles »??géré par le collectif « Fraternité Salonaise »?? (5 pages)	Page 297
R93-2025-10-16-00045 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Urgence+ »??géré par l'Association « SARA LOGISOL »?? (5 pages)	Page 303

R93-2025-10-21-00020 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « VILLA SAINT CAMILLE » ?? géré par l'association « VILLA SAINT CAMILLE » ?? (6 pages)	Page 309
R93-2025-10-16-00017 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « William Booth » ?? géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT ?? (5 pages)	Page 316
R93-2025-10-17-00004 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ?? des services de Mandataires Judiciaires ?? à la Protection des Majeurs (MJPM) Provence-Alpes-Côte d'Azur ?? Campagne budgétaire 2025 ?? (15 pages)	Page 322
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2025-10-16-00049 - Arrêté portant composition de la commission de RAPO IEF du 16 octobre 2025 (1 page)	Page 338
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2025-10-24-00001 - 2025 10 24 AP TGAP 2026 ?? Arrêté n° du ?? constatant pour 2026 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré (5 pages)	Page 340
R93-2025-10-22-00007 - 2025 AIP Règlement intérieur et son annexe signé (11 pages)	Page 346

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-15-00018

2025-10-13 Décision-subdélégation-ADM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision du 15 octobre 2025 - ADM

Portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;
- VU** la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2023 nommant Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle politiques du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2025 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional, par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci-dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué.
- Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjointe de la responsable du pôle inclusion et solidarités, responsable du service inclusion et protection des personnes,
 - Madame Marielle COIPILET, responsable de l'unité enfance-solidarités au sein du service inclusion et protection des personnes.
 - Madame Nathalie ILIAS, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation,
 - Monsieur Nicolas CLERY, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales,
 - Arthur PONS, responsable adjoint du service formations – certifications sociales et paramédicales,
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville,
- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle politiques du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du responsable du pôle politiques du travail,
 - Madame Valérie CORNIQUET-DEMOLLIENS, responsable du service relations du travail,
 - Madame Sandra DIRIG, responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail,
 - Madame Daphnée PRINCIPIANO, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Ligia MONTEIRO, responsable du service des relations inter-entreprises,
 - Monsieur Christophe GUIDONE, responsable de la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence,
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, responsable du service pilotage-animation et appui régional,
 - Monsieur Rémi DELARUE, responsable du service vins et spiritueux, et fruits et légumes,
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, responsable du service métrologie légale.
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Alexandre MEYER, responsable du service économique de l'Etat en région,
 - Monsieur Franck BIANCO, responsable du service emploi, compétences et accompagnement des mutations économiques,
 - Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, adjoint à la responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle,
 - Madame Aude LAHEYNE, responsable du service Europe, à l'exclusion de la signature des conventions attributives du Fonds Social Européen et du Fonds pour une Transition Juste.
- Monsieur Sofian LAAYSSEL, responsable adjoint du pôle ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Catherine LARIDA, conseillère prévention- responsable du service prévention et qualité de vie au travail,
 - Madame Sylvie FUZEAU, assistante de prévention, responsable de la mission préfiguration du déménagement et logistique,
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines,
 - Madame Corinne DEL PIANO, responsable adjointe du service de gestion des ressources humaines,
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire,
 - Madame Pascale MARTIN, responsable adjointe de la cellule budgétaire,
 - Monsieur Dorian PETIT, responsable de l'ESIC,
 - Madame Maria MINNITI, référente régionale formation,
 - Monsieur Victor MOHAMED, référent régional action sociale.

Article 3 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2025

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-15-00019

2025-10-13 Décision-subdélégation-RBOP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi du travail et des solidarités**

Décision du 15 octobre 2025 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2023 nommant Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle politiques du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2025 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation visée ci-dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjointe de la responsable du pôle inclusion et solidarités, responsable du service inclusion et protection des personnes,
 - Madame Marielle COIPILET responsable de l'unité enfance-solidarités au sein du service inclusion et protection des personnes.
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville,
- Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle politiques du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du responsable du pôle politiques du travail,
 - Madame Valérie CORNIQUET-DEMOLLIENS, responsable du service relations du travail,
 - Madame Sandra DIRIG, responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail,
 - Madame Daphnée PRINCIPIANO, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Ligia MONTEIRO, responsable du service des relations inter-entreprises,
 - Monsieur Christophe GUIDONE, responsable de la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence,
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, responsable du service pilotage-animation et appui régional,
 - Monsieur Rémi DELARUE, responsable du service vins et spiritueux, et fruits et légumes,

2

- Monsieur Frédéric SCHNEIDER, responsable du service métrologie légale.
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences.
- Monsieur Sofian LAAYSEL, responsable adjoint du pôle ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Catherine LARIDA, conseillère prévention- responsable du service prévention et qualité de vie,
 - Madame Sylvie FUZEAU, assistante de prévention et responsable de la mission préfiguration du déménagement et logistique,
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Corinne DEL PIANO,
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Pascale MARTIN et Stéphanie GAREN
 - Monsieur Victor MOHAMED, référent régional action sociale.

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°102 : « Accès et retour à l'emploi »,
 - n°103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
 - n°104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
 - n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 - n°147 : « Politique de la ville »
 - n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI) d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 : « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

- n°104 : intégration et accès à la nationalité française,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 : « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
- n°305 : « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 Fonds européens

Subdélégation est donnée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques déconcentrés afférents aux fonds structurels européens relevant du Ministère en charge du travail et de l'emploi à :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Madame Aude LAHEYNE, responsable du service Europe ;
- Madame Sabine DEANA, adjointe à la responsable du service Europe ;

au titre des crédits déconcentrés portant sur les fonds européens rattachés au BOP 155 (titre 7 « Assistance technique FSE ») et des crédits relevant des programmes suivants :

- « Fond social européen (FSE+) – programme national emploi, inclusion, jeunesse et compétences 2021-2027 » - FSE00
- « Fond de transition juste (FTJ) – programme national 2021-2027 » - FTJ00

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code de la commande publique et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;

- Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités ;
- Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle politiques du travail ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Monsieur Sofian LAAYSEL, responsable adjoint du pôle ressources.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle politiques du travail ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, responsable du service pilotage- animation et appui régional au sein du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2025

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « MAISON DE JOUAN »
géré par l'Association pour le Logement, la
Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles
« (A.L.F.A.M.I.F.) »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAISON DE JOUAN »
géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles

« (A.L.F.A.M.I.F.) »

SIRET N° 39231325000020

SIREN N° 392313250

FINESS N° 060010428

E.J. N° 2104615326

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n°2006-283 en date du 31 mai 2006 portant création, du C.H.R.S. « MAISON DE JOUAN » géré par l'association A.L.F.A.M.I.F. ;

VU l'arrêté n°2017-903 du 05 octobre 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, dont quatre (4) places pour personnes victimes de violence ;

VU l'arrêté n° 2018-855 du 03 décembre 2018 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, dont quatre (4) places pour personnes victimes de violence et sept (7) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n°2019-1029 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion, dont quatre (4) places pour personnes victimes de violence et sept (15) mesures d'accompagnement hors les murs dont cinq (5) mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté n°2021-1175 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, dont treize (13) places dédiées aux femmes victimes de violence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont cinq (5) mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté n°2022-686 du 09 août 2022 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, dont treize (13) places dédiées aux femmes victimes de violence, quarante-et-une (41) places d'hébergement d'urgence dont neuf (9) places dédiées aux femmes victimes de violences, et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont cinq (5) mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté n°2023-578 du 31 juillet 2023 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, dont treize (13) places dédiées aux femmes victimes de violence, quarante-quatre (44) places d'hébergement d'urgence dont dix (10) places dédiées aux femmes victimes de violences, et vingt (20) mesures

d'accompagnement hors les murs dont cinq (5) mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025, cosigné en date du 17 juin 2021 et les avenants n°1,2 et 3 cosignés respectivement en date, du 02 août 2021, du 18 décembre 2023 et du 06 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association A.L.F.A.M.I.F. déposés à la Préfecture en date du 16 juin 2011 et la déclaration des dirigeants en date du 14 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 12 août 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 14 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 44 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 33 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé et 13 places en diffus ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 601,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	873 711,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	210 254,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 184 566,00 €
	Groupe I +II +III :	34 612,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	34 612,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 219 178,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 026 601,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	151 836,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 129,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 184 566,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	34 612,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	34 612,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 219 178,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS « MAISON DE JOUAN » est fixée à **1 061 213,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / domaine fonctionnel 0177-12-10 / **Montant : 878 562,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / domaine fonctionnel 0177-12-08 / **Montant : 148 039,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / domaine fonctionnel 0177-12-17 / **Montant : 34 612,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

L'excédent constaté et cumulé au 31/12/2024 est affecté au compte de réserve :

- Compte 106860 – Réserve de compensation des déficits : 11 498,00 € ;
- Compte 106850 – Réserve de Trésorerie : 131 825,00 € ;
- Compte 106830 – Excédent affecté à l'investissement d'un CPOM : 121 567,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de 34 612,00 € allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **88 434,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **82 921,75 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 746 295,75 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée

en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 061 213,00 €**, dont **34 612,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 061 213,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **746 295,75 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **314 917,25 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **104 972,40 € pour les mois d'octobre et novembre 2025 et 104 972,45 € pour le mois de décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège de l'association A.L.F.A.M.I.F. dont le SIRET est le suivant : 39231325000020

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00012

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « SAAS »
géré par l'association « ANEF Provence »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAAS »
géré par l'association « ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130045842

E.J. N° 2104615735

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2024-08-19-00023 du 19 août 2024 portant changement de code discipline et de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF SAAS » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « ANEF Provence » déposés à la Préfecture en date du 6 décembre 2007 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 389,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	258 767,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	34 664,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	305 820,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	305 820,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	305 820,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	305 820,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	305 820,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **305 820 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 305 820 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **17 440 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **25 485 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **24 117,17 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 217 054,52 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **305 820 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **305 820 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **217 054,52 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **88 765,48 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **29 588,49 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ANEF Provence » (501 410 427 00014)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00019

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Fondation de Nice »
géré par la Fondation de Nice PSP ACTES

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fondation de Nice »
géré par la Fondation de Nice PSP ACTES

SIRET N° 78262139500022

SIREN N°782621395

FINESS N° 060791399

E.J. N° 2104615264

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2017-758 du 18 août 2017 portant création, par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du C.H.R.S. Fondation de Nice ;

VU l'arrêté n° 2019-1028 du 30 décembre 2019 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, stabilisation et urgence et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2021-1116 du 16 novembre 2021 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2022-788 du 4 juillet 2022 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2023-577 du 30 juillet 2023 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2024-799 du 15 juillet 2024 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2025-278 du 06 mars 2025 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 cosigné en date du 17 juin 2021 et les avenants n°1 et 2 cosignés respectivement en date du 21 décembre 2022 et du 18 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de la Fondation de Nice déposés à la Préfecture en date du 29 mars 2012 et la déclaration des dirigeants en date du 28 mars 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 17 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 23 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 14 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation en diffus ;
- 148 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 42 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 848,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 136 468,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 606 261,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 150 577,00 €
	Groupe I +II +III :	28 000,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	28 000,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 178 577,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification inclus les 100 000 € de reprise d'excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	3 296 959,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	788 154,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	65 464,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 150 577,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	28 000,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	28 000,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	4 178 577,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 100 000,00 €, soit 26,77 % de l'excédent constaté (373 455,23 €).

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS Fondation de Nice est fixée à **3 224 959,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 2 748 865,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 231 556,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 244 538,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat 2024 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF : **100 000,00 €**.

L'excédent constaté et cumulé au 31/12/2024 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **35 108,16 €** ;
- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : **238 347,07 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de 28 000,00 € allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **268 746,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **270 812,41 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 2 437 311,69 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **3 224 959,00 €**, dont **28 000,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **3 224 959,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **2 437 311,69 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **787 647,31 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **262 549,10 € pour les mois d'octobre de novembre 2025 et 262 549,11 € pour le mois de décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège de la Fondation de Nice PSP ACTES dont le SIRET est le suivant : 78262139500022

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,

Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00014

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « REGAIN SOLIDARITÉ »
géré par l'association Agir Pour le Lien social et la
Citoyenneté
« (A.L.C.) »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « REGAIN SOLIDARITÉ »
géré par l'association Agir Pour le Lien social et la Citoyenneté

« (A.L.C.) »

SIRET N°: 78162681700279

SIREN N°: 781626817

FINESS N° 060790441

E.J. N° 2104619402

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2007-148 en date du 10 avril 2007 portant création, du C.H.R.S. « REGAIN SOLIDARITÉ » géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté n° 2017-761 du 18 août 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quarante-vingt (80) places d'hébergement d'insertion, trente-quatre (34) places d'hébergement d'urgence, vingt-six (26) places d'hébergement de stabilisation, treize (13) mesures d'accompagnement hors les murs et dix (10) places d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) ;

VU l'arrêté n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quatre-vingts (80) places d'hébergement d'insertion, trente-quatre (34) places d'hébergement d'urgence, vingt-six (26) places d'hébergement de stabilisation, trente (30) mesures d'accompagnement hors les murs et dix (10) places d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) ;

VU l'arrêté n° 2021-1117 du 16 novembre 2021 portant autorisation d'extension de la capacité du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quatre-vingts (80) places d'hébergement d'insertion, cinquante-quatre (54) places d'hébergement d'urgence, vingt-six (26) places d'hébergement de stabilisation, trente (30) mesures d'accompagnement hors les murs et dix (10) places d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025, prorogé (par avenant du 06 décembre 2024), jusqu'au 31 décembre 2026, cosigné en date du 17 juin 2021 et les avenants n°1 et 2 cosignés respectivement en date, du 18 décembre 2023 et du 06 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts modifiés de l'association déposés à la Préfecture en date du 17 juillet 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 23 octobre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 26 places d'hébergement de stabilisation dont 16 en regroupé et 10 en diffus ;
- 30 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 10 places d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.)

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 500,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 306 779,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	879 809,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	2 370 088,00 €
	Groupe I +II +III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	2 370 088,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification inclus les 200 000 € de reprise d'excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	2 047 088,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	323 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	2 370 088,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	2 370 088,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 200 000,00 €, soit 62,17 % de l'excédent constaté (321 659,00 €).

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS « REGAIN SOLIDARITÉ » est fixée à **1 847 088,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 590 181,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 141 447,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 115 460,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat 2024 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF : **200 000,00 €**.

L'excédent constaté et cumulé au 31/12/2024 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **51 068,00 €** ;
- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : **70 591,00 €**.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **153 924,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **171 722,17 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 1 545 499,53 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 847 088,00 €**, dont **0,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 847 088,00 €** ;

- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **1 545 499,53 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **301 588,47 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **100 529,49 € pour les mois d'octobre de novembre et de décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association A.L.C. dont le SIRET est le suivant : 78162681700279

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00007

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)
« AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL » géré par
l'Association « ABRI MATERNEL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL » géré par l'Association « ABRI MATERNEL »

SIRET N° 782 846 836 00016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2104615722

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Agnès de Jesse Charleval » géré par l'association Abri Maternel ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Abri Maternel » déposés à la Préfecture en date du 8 décembre 2020 et la déclaration des dirigeants en date du 9 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 85 places, dont :

- **85** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **84** places en insertion
 - o **1** place en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 235,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 118 725,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	151 723,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 420 683,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 420 683,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 333 745,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	68 038,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	18 900,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 420 683,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 420 683,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **10 129 €**, soit **50,32 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 323 616 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 635 336 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 688 280 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : **10 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **110 301,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **108 351,66 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 975 164,96 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 323 616 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 323 616 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **975 164,96 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **348 451,04 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **116 150,35 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ABRI MATERNEL » (782 846 836 00016)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Accompagnement au Bénéfice
de l'Emploi de l'Insertion et du Logement

(A.B.E.I.L.) »

géré par l'association Groupement d'Acteurs
pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et
l'Emploi

« G.A.L.I.C.E. »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Accompagnement au Bénéfice
de l'Emploi de l'Insertion et du Logement (A.B.E.I.L.) »
géré par l'association Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et
l'Emploi

« G.A.L.I.C.E. »

SIRET N° 80260726700027

SIREN N° 802607267

FINESS N° 060025483

E.J. N° 2104615614

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2017-762 du 18 août 2017 portant création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale « A.B.E.I.L. » pour une capacité de soixante-cinq (65) mesures d'accompagnement hors les murs pour tous publics en difficulté.

VU l'arrêté n° 2018-856 du 3 décembre 2018 portant extension de quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs, portant la capacité totale à quatre-vingts (80) mesures d'accompagnement hors les murs.

VU l'arrêté n° 2019-1030 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association G.A.L.I.C.E., pour une capacité totale de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs dont trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs, trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail et trente-deux (32) mesures d'accompagnement à l'auto réhabilitation de bail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 cosigné en date du 23 novembre 2021, et les avenants n° 1 et 2 cosignés respectivement en date du 18 décembre 2023 et du 06 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association déposés à la Préfecture en date du 21 mai 2014 et la déclaration des dirigeants en date du 19 juin 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 06 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 04 août 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 14 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 96 mesures d'accompagnement hors les murs ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 544,44 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	315 381,96 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	59 743,60 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	412 670,00 €
	Groupe I +II +III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
		412 670,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	385 980,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	20 690,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	412 670,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	28 000,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	412 670,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS « A.B.E.I.L. » est fixée à, 385 980,00 € (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur le code d'activité suivant :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / domaine fonctionnel 0177/12/08 / **Montant : 385 980,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

L'excédent constaté et cumulé au 31/12/2024 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : 43 000,00 € ;
- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement : 12 000,00 € ;
- Compte 1068522 – Réserve d'investissement : 50 449,00 €
- Compte 1941 – Réserve en fonds dédiés : 100 000,00 €.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **32 165,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **32 165,00 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 289 485,00 €**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **385 980,00 €**, dont **0,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **385 980,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **289 485,00 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **96 495,00 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **32 165,00 € pour les mois d'octobre de novembre et de décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège de l'association G.A.L.I.C.E dont le SIRET est le suivant : 80260726700027.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00013

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « ANEF CHRS »
géré par l'Association « ANEF Provence »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF CHRS »
géré par l'Association « ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130785231

E.J. N° 2104616050

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-030 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF CHRS » géré par l'association ANEF Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « ANEF Provence » déposés à la Préfecture en date du 6 décembre 2007 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 58 places, dont :

- **58** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **58** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 163,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	436 397,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	412 894,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	982 454,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	982 454,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	840 218,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	142 236,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	982 454,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	982 454,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **840 218 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 537 740 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 302 478 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **36 681 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 018,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **66 921,42 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 602 292,77 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **840 218 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **840 218 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **602 292,77 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **237 925,23 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **79 308,41 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ANEF Provence » (501 410 427 00014)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00019

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « ARS Accueil Blancarde »
géré par l'Association pour la Réadaptation
Sociale (ARS)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ARS Accueil Blancarde »
géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS)

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2104615889

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00011 du 20 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 13-2021-03-30-00018 du 30 mars 2021 autorisant le changement de code discipline ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.) » déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 2013 et la déclaration des dirigeants en date du 5 septembre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 33 places, dont :

- **33** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **33** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 620,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	326 441,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	140 983,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	499 044,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	499 044,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	495 084,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	3 960,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	499 044,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	499 044,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **495 084 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 292 100 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 202 984 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **1 023 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **41 257 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **40 680,34 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 366 123,04 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **495 084 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **495 084 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **366 123,04 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **128 960,96 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **42 986,99 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ARS » (775 558 422 00249)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00014

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Athènes »
géré par l'association « APCARS »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Athènes »
géré par l'association « APCARS »

SIRET N° 320 734 288 00121

FINESS N° 130798838

E.J. N° 2104615819

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « Athènes » géré par l'association APCARS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « APCARS » déposés à la Préfecture en date du 27 décembre 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 août 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 45 places, dont :

- **45** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **45** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 044,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	509 758,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	323 332,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	885 134,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	885 134,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	746 718,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	138 416,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	885 134,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	885 134,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **50 764 €**, soit **62,85 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **695 954 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 347 977 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 347 977 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **30 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **57 996,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **49 435,08 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 444 915,73 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **695 954 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **695 954 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **444 915,73 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **251 038,27 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **83 679,42 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « APCARS »
(320 734 288 00121)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00020

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « AVES »
géré par l'« Association vitrollaise pour
l'animation et la gestion des équipements
sociaux »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AVES »
géré par l'« Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux »

SIRET N° 301 692 448 00022

FINESS N° 130810625

E.J. N° 2104615465

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0026 du 5 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « AVES » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux (AVES) » déposés à la Préfecture en date du 3 mai 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 30 septembre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 12 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 30 places, dont :

- **30** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **21** places en insertion
 - o **9** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 390,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	488 553,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 413,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	656 356,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	656 356,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	442 522,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	203 503,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 331,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	656 356,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	656 356,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **21 063 €** soit **100 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **463 585 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 231 793 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 231 792 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 632,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **39 461,50 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 355 153,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **463 585 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **463 585 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **355 153,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **108 431,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **36 143,83 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « AVES »
(301 692 448 00022)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00026

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Chez Simone »
géré par le « GROUPE SOS SOLIDARITÉS »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Chez Simone »
géré par le « GROUPE SOS SOLIDARITÉS »

SIRET N° 341 062 404 03803

FINESS N° 130044605

E.J. N° 2104616662

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2024-08-19-00025 du 19 août 2024 portant changement de dénomination du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Chez Simone » géré par le « Groupe SOS SOLIDARITÉS » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts du « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » déposés à la Préfecture en date du 28 mars 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 2 août 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 62 places, dont :

- **62** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **62** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 807,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	703 144,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	304 383,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 281 334,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 281 334,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	766 354,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	483 649,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	31 331,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 281 334,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 281 334,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **766 354 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 291 215 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 475 139 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : **84 186 €** ;
- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **49 987 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 862,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **61 399,58 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 552 596,23 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **766 354 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **766 354 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **552 596,23 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **213 757,77 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **71 252,59 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du Groupe SOS Solidarités (341 062 404 03803)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CHRS de l'ARS »
géré par l'association pour la Réadaptation
Sociale

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS de l'ARS »
géré par l'association pour la Réadaptation Sociale

SIRET N° 775 558 422 00207

FINESS N° 130801186

E.J. N° 2104615825

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2024-08-19-00024 du 19 août 2024 portant changement de code discipline et de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS DE L'ARS » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.) » déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 2013 et la déclaration des dirigeants en date du 5 septembre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 35 places, dont :

- **35** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **35** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 814,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	389 297,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	303 356,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	807 467,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	807 467,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	765 817,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	41 650,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	807 467,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	807 467,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **765 817 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 344 618 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 421 199 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **67 976 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 818,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **68 445,08 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 616 005,73 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **765 817 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **765 817 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **616 005,73 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **149 811,27 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **49 937,09 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ARS » (775 558 422 00207)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00011

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « DHAF »
géré par l'association « ANEF Provence »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « DHAF »
géré par l'association « ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2104615730

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0027 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « D.H.A.F. » géré par l'association ANEF Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « ANEF Provence » déposés à la Préfecture en date du 6 décembre 2007 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 58 places, dont :

- **58** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **58** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	239 076,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	206 579,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	501 932,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	501 932,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	441 932,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	60 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	501 932,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	501 932,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **35 062 €**, soit **77,81 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **406 870 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 223 779 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 183 091 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **10 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **33 905,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **33 698 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 303 282 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **406 870 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **406 870 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **303 282 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **103 588 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **34 529,33 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ANEF Provence » (501 410 427 00014)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00036

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Élisabeth Joannon »
géré par l'association « La Caravelle »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Elisabeth Joannon »
géré par l'association « La Caravelle »

SIRET N° 321 407 124 00049

FINESS N° 130047640

E.J. N° 2104826365

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant création du CHRS dénommé « Elisabeth Joannon » géré par l'association La Caravelle ;

VU les statuts de l'association « La Caravelle » déposés à la Préfecture en date du 27 juin 2014 et la déclaration des dirigeants en date du 20 septembre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 47 places, dont :

- **47** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **47** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 362,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	384 493,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	17 106,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	600 961,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	600 961,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	600 961,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	600 961,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	600 961,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **600 961 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 330 529 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 270 432 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **50 080,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **0 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 0 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **600 961 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **600 961 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **0 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **600 961 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **200 320,33 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « La Caravelle » (321 407 124 00049)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00023

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Forbin »
géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Forbin »
géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2104615895

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00018 du 1^{er} juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de la Fondation « SAINT JEAN DE DIEU » déposés à la Préfecture en date du 26 juin 2012 et la déclaration des dirigeants en date du 10 octobre 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 296 places, dont :

- **296** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **35** places en insertion
 - o **261** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	578 596,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 099 549,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	688 773,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 366 918,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 366 918,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 918 248,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	424 970,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	23 700,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 366 918,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	4 366 918,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 918 248 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 959 124 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 1 959 124 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **347 031 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **326 520,67 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **296 510,58 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 2 668 595,23 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **3 918 248 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **3 918 248 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **2 668 595,23 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **1 249 652,77 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **416 550,92 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la Fondation Saint Jean de Dieu (753 313 329 00256)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00024

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Fraternité Salonaise »
géré par le collectif « Fraternité Salonaise »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fraternité Salonaise »
géré par le collectif « Fraternité Salonaise »

SIRET N° 383 783 123 00029

FINESS N° 130008808

E.J. N° 2104615656

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00007 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté 13-2017-01-02-019 du 2 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts du collectif de la « Fraternité Salonaise » déposés à la Préfecture en date du 15 septembre 2016 et la déclaration des dirigeants en date du 20 juin 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 34 places, dont :

- **34** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **22** places en insertion
 - o **12** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 267,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	459 466,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	107 796,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	636 529,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	636 529,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	526 030,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	110 499,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	636 529,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	636 529,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **526 030 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 326 139 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 199 891 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 835,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **40 715,75 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 366 441,75 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **526 030 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **526 030 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **366 441,75 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **159 588,25 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **53 196,08 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du collectif de la Fraternité Salonnaise (383 783 123 00029)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00030

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « HAS Marseille »
géré par l'Association « Habitat Alternatif Social
»

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HAS Marseille »
géré par l'Association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 626 728 00078

FINESS N° 130801608

E.J. N° 2104616037

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-020 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Habitat Alternatif Social » géré par l'association Habitat Alternatif Social ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date du 13 janvier 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 29 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 60 places, dont :

- **60** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **60** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 634,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	620 274,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	323 956,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 054 864,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 054 864,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	920 894,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	133 970,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 054 864,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 054 864,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **920 894 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 423 611 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 497 283 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **2 301 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 741,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **75 525,34 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 679 728,04 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **920 894 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **920 894 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **679 728,04 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **241 165,96 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **80 388,65 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Habitat Alternatif Social » (334 626 728 00078)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00022

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Henry Dunant »
géré par la Croix Rouge Française

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Henry Dunant »
géré par la Croix Rouge Française

SIRET N° 775 672 272 35674

FINESS N° 130021538

E.J. N° 2104615726

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « Henry Dunant » géré par la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « la Croix Rouge Française » déposés à la Préfecture en date du 1^{er} juin 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 10 août 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 60 places, dont :

- **60** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **20** places en insertion
 - o **40** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 789,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	629 536,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	154 516,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 007 841,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 007 841,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	819 353,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	183 274,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 214,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 007 841,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 007 841,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **819 353 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 499 805 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 319 548 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **259 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 279,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **42 251,92 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 380 267,27 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **819 353 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **819 353 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **380 267,27 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **439 085,73 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **146 361,91 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la Croix Rouge Française (775 672 272 35674)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00033

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes »
géré par l'Association « HOSPITALITÉ POUR LES
FEMMES »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes »
géré par l'Association « HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES »

SIRET N° 775 558 679 00012

FINESS N° 130787336

E.J. N° 2104616036

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-12-01-00017 du 1^{er} décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°13-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Hospitalité pour les Femmes » déposés à la Préfecture en date du 13 décembre 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 25 février 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de **101** places, dont :

- **50** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **50** places en insertion
- **51** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **50** places en insertion
 - o **1** place en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 998,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 345 951,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	604 519,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	2 204 468,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	2 204 468,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 873 660,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	330 808,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	2 204 468,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	2 204 468,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 873 660 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 030 513 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 749 464 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 93 683 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **5 574 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **156 138,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **145 721,25 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 1 311 491,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 873 660 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 873 660 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **1 311 491,25 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **562 168,75 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **187 389,58 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Hospitalité pour les femmes » (775 558 679 00012)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00034

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes »
géré par l'Association « HOSPITALITÉ POUR LES
FEMMES »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « L'Étape »
géré par l'association « L'Étape »

SIRET N° 782 762 553 00017

FINESS N° 130782428

E.J. N° 2104616052

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-033 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « L'Étape » géré par l'association L'Étape ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « L'Étape » déposés à la Préfecture en date du 28 mai 1942 et la déclaration des dirigeants en date du 10 janvier 2011 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 20 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 97 places, dont :

- **97** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **91** places en insertion
 - o **6** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 988,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 346 815,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	189 242,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 759 045,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 759 045,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 645 072,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	113 973,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 759 045,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 759 045,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 645 072 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 855 438 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 575 775 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 213 859 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **263 357 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **137 089,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **136 249 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 1 226 241 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 645 072 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 645 072 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **1 226 241 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **418 831 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **139 610,33 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « L'Étape » (782 762 553 00017)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00041

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Hôtel de la Famille »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hôtel de la Famille »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00180

FINESS N° 130810310

E.J. N° 2104615891

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-07-24-021 du 24 juillet 2017 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « SARA LOGISOL » déposés à la Préfecture en date du 10 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 20 places, dont :

- **20** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **20** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 901,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	236 585,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	42 303,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	321 789,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	321 789,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	315 981,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	5 808,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	321 789,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	321 789,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Excédentaire à hauteur de **52 618 €**, soit **100 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS ²²est fixée à **263 363 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 173 819 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 89 544 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **21 946,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **22 130,25 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 199 172,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **263 363 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **263 363 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **199 172,25 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **64 190,75 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **21 396,92 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Sara Logisol » (334 990 249 00180)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00040

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Jean Polidori »
géré par l'Association « OEUVRE DES PRISONS »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Jean Polidori »
géré par l'Association « ŒUVRE DES PRISONS »

SIRET N° 782 687 578 00024

FINESS N° 130781081

E.J. N° 2104615655

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-025 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jean Polidori » géré par l'association Œuvre des Prisons ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Œuvre des Prisons » déposés à la Préfecture en date du 17 mars 1997 et la déclaration des dirigeants en date du 20 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 39 places, dont :

- **39** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **38** places en insertion
 - o **1** place en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 200,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	689 088,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	99 710,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	920 998,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	920 998,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	764 416,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	144 282,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 300,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	920 998,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	920 998,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **764 416 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 527 447 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 236 969 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **31 098 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 701,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **61 466,33 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 553 196,98 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **764 416 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **764 416 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **553 196,98 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **211 219,02 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **70 406,34 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Œuvre des prisons » (782 687 578 00024)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00035

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « La Caravelle »
géré par l'association « La Caravelle »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Caravelle »
géré par l'association « La Caravelle »

SIRET N° 321 407 124 00049

FINESS N° 130798465

E.J. N° 2104615846

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-032 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Caravelle » géré par l'association La Caravelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « La Caravelle » déposés à la Préfecture en date du 27 juin 2014 et la déclaration des dirigeants en date du 20 septembre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 136 places, dont :

- **136** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **136** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 200,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	571 131,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	283 509,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	992 840,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	992 840,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	909 016,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	83 824,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	992 840,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	992 840,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **68 483 €**, soit **50 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **840 533 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 462 293 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 378 240 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : **68 483 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 044,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **69 027 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 621 243 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **840 533 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **840 533 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **621 243 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **219 290 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **73 096,67 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « La Caravelle »
(321 407 124 00049)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00009

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « La Chaumière »

géré par l'Association Femmes Responsables
Familiales (A.F.R.F.)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chaumière »
géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)

SIRET N° 782 763 320 00036

FINESS N° 130789506

E.J. N° 2104615820

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-024 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Chaumière » géré par l'association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) » déposés à la Préfecture en date du 5 septembre 2011 et la déclaration des dirigeants en date du 12 janvier 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 177 places, dont :

- **177** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **177** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	564 142,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 623 201,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	299 026,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	3 486 369,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	3 486 369,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 346 369,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	140 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	3 486 369,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	3 486 369,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **48 129 €**, soit **39,41 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 298 240 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 286 314 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 1 879 996 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 131 930 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **74 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **274 853,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **262 961,42 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 2 366 652,77 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **3 298 240 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **3 298 240 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **2 366 652,77 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **931 587,23 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **310 529,08 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Femmes Responsables Familiales » (782 763 320 00036)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00027

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « La Minoterie »
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Minoterie »
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

SIRET N° 341 062 404 03704

FINESS N° 130055601

E.J. N° 2104615892

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2024-07-09-00026 du 9 juillet 2024 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « La Minoterie » géré par le « Groupe SOS SOLIDARITÉS » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts du « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » déposés à la Préfecture en date du 28 mars 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 2 août 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 243 places, dont :

- **243** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **80** places en insertion
 - o **163** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	739 049,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 213 413,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 080 517,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 032 979,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 032 979,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 311 711,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	701 337,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	19 931,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 032 979,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	4 032 979,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 311 711 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 755 207 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 1 556 504 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **65 013 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **275 975,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **268 305,41 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 2 414 748,71 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **3 311 711 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **3 311 711 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **2 414 748,71 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **896 962,29 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **298 987,43 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du Groupe SOS Solidarités (341 062 404 03704)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00029

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « La Selonne »
géré par l'association « Espoir »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Selonne »
géré par l'association « Espoir »

SIRET N° 775 560 261 00015

FINESS N° 130784671

E.J. N° 2104616166

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « La Selonne » géré par l'association L'Espoir ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Espoir » déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 19 février 2018 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 256 places, dont :

- **58** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **58** places en insertion
- **198** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **24** places en insertion
 - o **174** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	991 654,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 509 830,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	590 603,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 092 087,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 092 087,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 972 408,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	74 501,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	45 178,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 092 087,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	4 092 087,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 972 408 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 2 065 652 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 1 549 239 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 357 517 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **71 423 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **331 034 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **262 937,41 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 2 366 436,71 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **3 972 408 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **3 972 408 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **2 366 436,71 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **1 605 971,29 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **535 323,76 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « L'Espoir »
(775 560 261 00015)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00021

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Le Chêne de Mérindol »
géré par le Centre Communal d'Action Social
d'Aix-en-Provence

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Chêne de Mérindol »
géré par le Centre Communal d'Action Social d'Aix-en-Provence

SIRET N° 261 300 339 00270

FINESS N° 130806128

E.J. N° 2104615725

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-021 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 22 places, dont :

- **22** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **22** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 930,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	301 587,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	46 542,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	371 059,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	371 059,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	332 059,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	33 700,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 300,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	371 059,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	371 059,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **11 124 €**, soit **42,58 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **320 935 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 154 048 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 166 887 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 11503 – Report à nouveau affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté : **15 000 €** ;

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **26 744,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **27 671,58 €** multipliés par **9 mois**, soit un **montant total de 249 044,23 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **320 935 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **320 935 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **249 044,23 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **71 890,77 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **23 963,59 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence (261 300 339 00270)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Le Hameau »
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Hameau »
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130045859

E.J. N° 2104615844

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-028 du 2 janvier 2017 portant autonomisation de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Hameau » géré par la Fondation Armée du Salut ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de la « Fondation de l'Armée du Salut » déposés à la Préfecture en date du 22 juin 2018 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 20 places, dont :

- **20** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **20** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 998,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	212 362,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	73 720,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	333 080,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	333 080,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	316 680,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	16 400,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	333 080,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	333 080,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **22 047 €** soit **100 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **338 727 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 264 207 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 74 520 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **28 227,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **20 277,66 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 182 498,96 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **338 727 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **338 727 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **182 498,96 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **156 228,04 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **52 076,01 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la Fondation de « l'Armée du salut » (431 968 601 00168)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00032

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Le Mascaret »
géré par l'Association « Habitat Alternatif Social
»

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Mascaret »
géré par l'Association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 626 728 00078

FINESS N° 130044613

E.J. N° 2104615708

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0017 du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de huit places dénommé « Mascaret » géré par l'association Habitat Alternatif Social ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date du 13 janvier 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 8 places, dont :

- **8** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **8** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 213,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	92 418,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	38 672,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	164 303,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	164 303,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	104 683,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	59 620,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	164 303,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	164 303,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **20 263 €** soit **50 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **124 946 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 74 968 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 49 978 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **20 264 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **10 412,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **8 366 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 75 294 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **124 946 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **124 946 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **75 294 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **49 652 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **16 550,67 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Habitat Alternatif Social » (334 626 728 00078).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Le Relais de la Valbarelle »
géré par l'« Association Régionale pour
l'Intégration - ARI »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Relais de la Valbarelle »
géré par l'« Association Régionale pour l'Intégration - ARI »

SIRET N° 334 353 471 00355

FINESS N° 130025968

E.J. N° 2104615340

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant prorogation d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I.) » déposés à la Préfecture en date du 18 décembre 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 2 août 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 23 places, dont :

- **23** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **23** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 645,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	204 236,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	43 476,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	271 357,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	271 357,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	263 237,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	8 120,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	271 357,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	271 357,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **263 237 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 89 501 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 173 736 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **6 403 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **21 936,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **20 987 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 188 883 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **263 237 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **263 237 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **188 883 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **74 354 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **24 784,67 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « ARI » (334 353 471 00355)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00037

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Le Relais des Possibles »
géré par l'association « Le Relais des Possibles »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Relais des Possibles »
géré par l'association « Le Relais des Possibles »

SIRET N° 332 210 186 00018

FINESS N° 130021629

E.J. N° 2104615849

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Relais des Possibles » géré par l'association Le Relais des Possibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Le Relais des Possibles » déposés à la Préfecture en date du 25 septembre 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 5 juillet 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de **10** places, dont :

- **10** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **10** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 842,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	105 036,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	20 430,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	136 308,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	136 308,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	129 988,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	6 320,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	136 308,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	136 308,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **4 011 €**, soit **100 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **125 977 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 18 896 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 107 081 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **10 498,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **7 710,33 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 69 392,98 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **125 977 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **125 977 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **69 392,98 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **56 584,02 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **18 861,34 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Le Relais des possibles » (332 210 186 00018)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Logement Hébergement
Accompagnement pour une Insertion Citoyenne
(LHAIC) »

géré par l'association Accompagnement
Promotion Insertion Provence

« API PROVENCE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Logement Hébergement
Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (LHAIC) »
géré par l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence

« API PROVENCE »

SIRET N° 37933347900515

SIREN N° 379333479

FINESS N° 060017399

E.J. N° 2104615341

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2016-664 du 25 août 2016 portant création du CHRS «LHAIC» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.) ;

VU l'arrêté n° 2020-338 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du CHRS géré par l'association A.T.E. à l'association A.P.I. Provence pour une capacité totale de vingt-six (26) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté n° 2021-572 du 31 mai 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association API Provence, pour une capacité totale de quinze (15) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places d'hébergement d'urgence et huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 cosigné en date du 15 décembre 2020 et l'avenant n° 1 cosigné en date du 18 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association API PROVENCE déposés à la Préfecture en date du 16 décembre 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 16 décembre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 06 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 01 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 342,58 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	275 685,84 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	171 215,58 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	457 244,00 €
	Groupe I +II +III :	39 821,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	39 821,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	497 065,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	386 179,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	70 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 065,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	457 244,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	39 821,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	39 821,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	497 065,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS LHAIC est fixée à 426 000,00 € (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / domaine fonctionnel 0177-12-10/
Montant : 364 745,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / domaine fonctionnel 0177-12-08 / **Montant : 61 255,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Le déficit constaté et cumulé au 31/12/2024 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : – 25 617,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de 39 821,00 € allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **35 500,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **30 818,25 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 277 364,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **426 000,00 €**, dont **39 821,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **426 000,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **277 364,25 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **148 635,75 €** ;

- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **49 545,25 € pour les mois d'octobre à décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège de l'association API PROVENCE dont le SIRET est le suivant : 37933347900515

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00042

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Logements Insertion »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Logements Insertion »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130044621

E.J. N° 2104616057

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-07-24-021 du 24/07/17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « SARA LOGISOL » déposés à la Préfecture en date du 10 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 54 places, dont :

- **54** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **30** places en insertion
 - o **24** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 715,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	378 320,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	151 258,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	594 293,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	594 293,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	550 412,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	43 881,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	594 293,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	594 293,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Excédentaire à hauteur de **46 135 €**, soit **100 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS ²²est fixée à **504 277 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 287 438 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 216 839 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **42 023,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **43 748,92 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 393 740,27 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **504 277 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **504 277 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **393 740,27 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **110 536,73 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **36 845,58 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Sara Logisol » (334 990 249 00206)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00038

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maavar »
géré par l'association « MAAVAR »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maavar »
géré par l'association « MAAVAR »

SIRET N° 334 850 518 00096

FINESS N° 130008923

E.J. N° 2104615893

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MAAVAR » géré par l'association MAAVAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « MAAVAR » déposés à la Préfecture en date du 16 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 1^{er} août 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 30 places, dont :

- **30** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **30** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	209 067,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 926,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	372 824,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	372 824,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	310 824,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	62 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	372 824,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	372 824,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **24 000 €** soit **49,33 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **334 824 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 154 019 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 180 805 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

Le reliquat de déficit constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : - **24 656 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **27 902 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **22 879 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 205 911 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **334 824 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **334 824 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **205 911 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **128 913 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **42 971 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « MAAVAR » (334 850 518 00096)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00028

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maison Copernic »
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison Copernic »
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

SIRET N° 341 062 404 04124

FINESS N° 130047269

E.J. N° 2104615890

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « Maison Copernic » géré par le Groupe SOS Solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts du « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » déposés à la Préfecture en date du 28 mars 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 61 places, dont :

- **61** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **61** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 352,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	359 935,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	520 183,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	978 470,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	978 470,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	923 080,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	55 290,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	100,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	978 470,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	978 470,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **923 080 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 526 156 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 396 924 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **20 598 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 923,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **34 985,42 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 314 868,77 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **923 080 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **923 080 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **314 868,77 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **608 211,23 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **202 737,08 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du Groupe SOS Solidarités (341 062 404 04124)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00039

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maison d'Accueil d'Arles »
géré par l'association « Maison d'Accueil »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison d'Accueil d'Arles »
géré par l'association « Maison d'Accueil »

SIRET N° 331 328 609 00077

FINESS N° 130801681

E.J. N° 2104615690

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00020 du 1^{er} juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association Maison d'Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Maison d'Accueil » déposés à la Préfecture en date du 6 mai 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 4 juin 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 98 places, dont :

- **98** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **80** places en insertion
 - o **18** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 691,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	893 024,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	249 060,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 233 775,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 233 775,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 100 375,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	103 400,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 233 775,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 233 775,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 100 375 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 561 191 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 539 184 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTÂT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 11503 – Report à nouveau affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté : **12 130 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **91 697,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **90 014,67 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 810 132,02 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 100 375 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 100 375 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **810 132,02 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **290 242,98 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **96 747,66 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Maison d'Accueil » (331 328 609 00077)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00006

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « MARIUS MASSIAS »
géré par « l'Association d'Aide aux Jeunes
Travailleurs »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MARIUS MASSIAS »
géré par « l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs »

SIRET N° 775 559 743 00098

FINESS N° 130784358

E.J. N° 2104615311

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « Marius Massias » géré par l'association d'Aide aux jeunes travailleurs (AAJT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) » déposés à la Préfecture en date du 30 novembre 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 13 juin 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 130 places, dont :

- **31** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **31** places en insertion
- **99** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **99** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 492,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 209 767,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	472 847,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	2 154 106,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	2 154 106,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 967 798,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	57 337,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	128 971,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	2 154 106,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	2 154 106,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 967 798 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 259 391 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 708 407 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **113 596 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **163 983,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **149 124,50 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 1 342 120,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 967 798 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 967 798 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **1 342 120,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **625 677,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **208 559,17 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association d'aide aux jeunes travailleurs (775 559 743 00098)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00010

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « ORION »
géré par l'Association « AMICALE DU NID »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ORION »
géré par l'Association « AMICALE DU NID »

SIRET N° 775 723 679 00350

FINESS N° 130784614

E.J. N° 2104618573

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant modification et extension de capacité du CHRS dénommé « Orion » géré par l'association Amicale du nid ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Amicale du Nid » déposés à la Préfecture en date du 16 août 2020 et la déclaration des dirigeants en date du 8 juillet 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 21 places, dont :

- **21** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **10** places en insertion
 - o **11** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 337,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	165 644,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	108 190,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	305 171,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	305 171,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	289 430,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	15 741,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	305 171,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	305 171,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **289 430 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 86 829 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 202 601 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **109 326 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **24 119,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **14 082,83 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 126 745,48 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **289 430 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **289 430 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **126 745,48 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **162 684,52 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **54 228,17 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Amicale du Nid » (775 723 679 00350)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00031

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Prytanes »
géré par l'Association Habitat Alternatif Social

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Prytanes »
géré par l'Association Habitat Alternatif Social

SIRET N° 334 626 728 00078

FINESS N° 130044522

E.J. N° 2104616041

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0023 du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de neuf places dénommé « Prytanés » géré par l'association Habitat Alternatif Social ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date du 13 janvier 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 9 places, dont :

- **9** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **9** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 778,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	101 849,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	68 747,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	205 374,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	205 374,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	123 569,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	81 805,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	205 374,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	205 374,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **42 099 €** soit **50 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **165 668 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 101 057 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 64 611 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **42 099 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **13 805,67 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **9 921,91 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 89 297,21 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **165 668 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **165 668 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **89 297,21 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **76 370,79 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **25 456,93 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Habitat Alternatif Social » (334 626 728 00078)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00008

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Saint-Joseph AFOR »
géré par l'Association « SAINT-JOSEPH - AFOR »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Saint-Joseph AFOR »
géré par l'Association « SAINT-JOSEPH - AFOR »

SIRET N° 775 559 495 00111

FINESS N° 130784648

E.J. N° 2104616160

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00006 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Saint-Joseph AFOR » déposés à la Préfecture en date du 5 septembre 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 88 places, dont :

- **65** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **65** places en insertion
- **23** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **22** places en insertion
 - o **1** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 577,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	907 650,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	317 013,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 408 240,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 408 240,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 300 137,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	73 508,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	34 595,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 408 240,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 408 240,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 300 137 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 637 067 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 663 070 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **32 031 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **108 344,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **104 162,17 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 937 459,52 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 300 137 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 300 137 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **937 459,52 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **362 677,48 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **120 892,49 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Saint-Joseph AFOR » (775 559 495 00111)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00044

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « SHAS »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SHAS »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130025919

E.J. N° 2104616164

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-06-01-00021 du 1^{er} juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SHAS » géré par l'association SARA LOGISOL ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « SARA LOGISOL » déposés à la Préfecture en date du 10 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 52 places, dont :

- **52** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **12** places en urgence
 - o **40** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 494,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	637 376,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	95 919,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	858 789,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	858 789,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	782 789,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	76 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	858 789,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	858 789,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **69 971 €** soit **100 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **852 760 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 324 049 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 528 711 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 063,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **64 266,92 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 578 402,27 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **852 760 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **852 760 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **578 402,27 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **274 357,73 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **91 452,58 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la Fondation de « Sara Logisol » (334 990 249 00206)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00046

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Solidarité Femmes 13 »
géré par l'Association « SOLIDARITÉ FEMMES 13 »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Solidarité Femmes 13 »
géré par l'Association « SOLIDARITÉ FEMMES 13 »

SIRET N° 317 749 968 00044

FINESS N° 130798572

E.J. N° 2104615894

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant modification et extension du CHRS dénommé « Solidarité Femmes 13 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Solidarités Femmes 13 » déposés à la Préfecture en date du 24 juillet 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 2 octobre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 47 places, dont :

- **47** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **47** places en insertion

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 282,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	547 462,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	66 821,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	649 565,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	649 565,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	621 565,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	28 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	649 565,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	649 565,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **29 112 €** soit **100 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **650 677 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 162 669 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 488 008 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **54 223,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **50 357,75 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 453 219,75 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **650 677 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **650 677 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **453 219,75 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **197 457,25 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **65 819,08 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la Fondation de « Solidarité Femmes 13 » (317 749 968 00044)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00047

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Soliha ARS DAUF »
géré par l'Association « SOLIHA PROVENCE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Soliha ARS DAUF »
géré par l'Association « SOLIHA PROVENCE »

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044571

E.J. N° 2104615707

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2024-04-08-00007 du 8 avril 2024 portant changement de dénomination et regroupement des CHRS « Soliha Tarascon » et « ARS DAUF » pour une capacité totale de 99 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « SOLIHA PROVENCE » déposés à la Préfecture en date du 7 octobre 2016 et la déclaration des dirigeants en date du 3 mars 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 6 novembre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 99 places, dont :

- **99** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **99** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 028,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	265 040,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	225 804,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	510 872,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	510 872,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	498 477,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	12 395,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	510 872,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	510 872,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Excédentaire à hauteur de **43 590 €**, soit **100 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS ²²est fixée à **454 887 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 268 383 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 186 504 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **37 907,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **38 643,83 €** multipliés par **9 mois, soit un montant total de 347 794,48 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **454 887 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **454 887 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **347 794,48 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **107 092,52 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **35 697,51 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « SOLIHA Provence » (782 886 147 00035)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00048

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Station Lumière »
géré par l'Association « STATION LUMIÈRE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Station Lumière »
géré par l'Association « STATION LUMIÈRE »

SIRET N° 403 272 289 00022

FINESS N° 130021728

E.J. N° 2104615573

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00019 du 1^{er} juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Station Lumière » géré par l'association Station Lumière ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « STATION LUMIÈRE » déposés à la Préfecture en date du 7 avril 2011 et la déclaration des dirigeants en date du 13 juin 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de **19** places, dont :

- **13** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **10** places en insertion
 - o **3** places en urgence
- **6** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **4** places en insertion
 - o **2** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 206,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	320 917,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	28 328,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	367 451,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	367 451,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	316 753,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	50 235,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	463,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	367 451,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	367 451,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **316 753 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 205 889 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 110 864 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **8 262 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **26 396,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **22 976,50 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 206 788,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **316 753 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **316 753 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **206 788,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **109 964,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **36 654,83 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Station Lumière » (403 272 289 00022)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00043

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Unité Familles »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Unité Familles »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00156

FINESS N° 130045180

E.J. N° 2104616161

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 portant prorogation d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « SARA LOGISOL » déposés à la Préfecture en date du 10 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 45 places, dont :

- **45** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **45** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 080,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	355 709,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 613,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	510 402,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	510 402,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	494 902,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	15 500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	510 402,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	510 402,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Excédentaire à hauteur de **3 203 €**, soit **100 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS ²²est fixée à **491 699 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 240 933 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 250 766 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 974,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **40 620,50 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 365 584,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **491 699 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **491 699 €**, ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **365 584,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **126 114,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **42 038,17 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Sara Logisol » (334 990 249 00156)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00025

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Urgence Familles »
géré par le collectif « Fraternité Salonaise »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Urgence Familles »
géré par le collectif « Fraternité Salonaise »

SIRET N° 383 783 123 00037

FINESS N° 130027238

E.J. N° 2104615724

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-14-00004 du 14 septembre 2022 portant prorogation d'autorisation pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts du collectif de la « Fraternité Salonaise » déposés à la Préfecture en date du 15 septembre 2016 et la déclaration des dirigeants en date du 20 juin 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 16 places, dont :

- **16** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **16** places en stabilisation

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 987,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	140 681,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	14 710,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	211 378,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	211 378,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	169 867,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	41 511,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	211 378,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	211 378,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **31 497 €**, soit **75,90 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **138 370 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 60 882 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 77 488 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : **10 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **11 530,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **12 346,92 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 111 122,27 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **138 370 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **138 370 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **111 122,27 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **27 247,73 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **9 082,58 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du collectif de la Fraternité Salonaise (383 783 123 00037)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00045

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Urgence+ »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Urgence+ »
géré par l'Association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130044589

E.J. N° 2104616167

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-07-24-021 du 24 juillet 2017 relatif à la fusion des associations « LOGISOL » et « SARA » et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « SARA LOGISOL » déposés à la Préfecture en date du 10 janvier 2017 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 35 places, dont :

- **35** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **35** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 246,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	328 387,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	97 348,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	446 981,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	446 981,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	443 254,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	3 727,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	446 981,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	446 981,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Déficitaire à hauteur de **10 922 €** soit **100 %** du déficit constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **454 176 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 154 419 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 299 757 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **37 848 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **38 106,91 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 342 962,21 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **454 176 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **454 176 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **342 962,21 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **111 213,79 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **37 071,26 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la Fondation de « Sara Logisol » (334 990 249 00206)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00020

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « VILLA SAINT CAMILLE »
géré par l'association « VILLA SAINT CAMILLE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « VILLA SAINT CAMILLE »
géré par l'association « VILLA SAINT CAMILLE »

SIRET N° 69572270200013

SIREN N° 695722702

FINESS N° 060799228

E.J. N° 2104615471

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1990 portant création du CHRS « VILLA SAINT CAMILLE » ;
- VU** l'arrêté n° 2017-759 en date du 18 août 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs ;
- VU** l'arrêté n° 2020-785 en date du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et six (6) mesures d'accompagnement hors les murs ;
- VU** l'arrêté n° 2021-1120 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante-cinq (45) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et douze (12) mesures d'accompagnement hors les murs ;
- VU** l'arrêté n° 2022-687 en date du 9 août 2022 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion, de douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et de vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont dix (10) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 cosigné en date du 15 décembre 2020 et l'avenant n° 1 cosigné en date du 18 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;
- VU** les statuts de l'association VILLA SAINT CAMILLE déposés à la Préfecture en date du 09 août 1972 et la déclaration des dirigeants en date du 29 mai 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 03 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la non-réponse de l'établissement dans le délai réglementaire de huit jours ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 01 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 40 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 12 places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 10 avec glissement de bail ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 979,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	462 471,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	327 294,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	929 744,00 €
	Groupe I+II+III	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	929 744,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	753 463,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	173 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 281,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	929 744,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	929 744,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS VILLA SAINT CAMILLE est fixée à **753 463,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / domaine fonctionnel 0177-12-10 / **Montant : 564 224,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / domaine fonctionnel 0177-12-08 / **Montant : 89 033,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / domaine fonctionnel 0177-12-17 / **Montant : 100 206,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

L'excédent et déficits constatés et cumulés au 31/12/2024 sont affectés au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : 11 000,00 € ;
- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : 19 838,42 € ;
- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : – 12 012,51 €.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 788,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **62 788,59 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total **de 565 097,31 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **753 463,00 €**, dont **0,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **753 463,00 €** ;

- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **565 097,31 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **188 365,69 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **62 788,59 €** pour les mois d'octobre et novembre 2025 et **62 788,51 €** pour le mois de décembre 2025.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège de l'association VILLA SAINT CAMILLE dont le SIRET est le suivant : 69572270200013

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-16-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « William Booth »
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « William Booth »
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130790116

E.J. N° 2104615845

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-014 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William Booth » géré par la Fondation Armée du Salut ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de la « Fondation de l'Armée du Salut » déposés à la Préfecture en date du 22 juin 2018 et la déclaration des dirigeants en date du 23 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 100 places, dont :

- **24** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **24** places en insertion
- **76** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **74** places en insertion
 - o **2** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 374,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 137 815,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	424 129,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 929 318,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II :	0,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 929 318,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 723 268,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	193 551,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 499,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 929 318,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 929 318,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **12 831 €**, soit **13,82 %** de l'excédent constaté

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 710 437 €** (centre financier : **0177-D013-DD13**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 872 323 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 838 114 €**

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **80 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **142 536,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **138 018,17 €** multipliés par **9 mois**, soit un **montant total de 1 242 163,52 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 710 437 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 710 437 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **1 242 163,52 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **468 273,48 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **156 091,16 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de la Fondation de « l'Armée du salut » (431 968 601 00168)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

SIGNE

M. Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-17-00004

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
des services de Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs (MJPM)
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Campagne budgétaire 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
des services de Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs (MJPM)**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Campagne budgétaire 2025

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

La campagne budgétaire 2025 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF) prend appui sur l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués, et l'arrêté ministériel du 25 août 2025 publié au Journal Officiel du 31 août 2025.

L'instruction précise les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) des SMJPM et fixe les orientations relatives à l'examen de leurs budgets prévisionnels et à la détermination de leurs dotations globales de financement (DGF).

Elle définit également, le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2025 permettant de déterminer les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF).

Elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs règlementaires.

S'agissant des SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification, l'instruction rappelle uniquement les modalités de la tarification. Le ROB ne les concerne pas.

Reprenant ces éléments et les règles décidées au niveau régional en lien avec les directions départementales, le ROB donne un cadre aux établissements et permet de justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF.

I. Le cadre général et réglementaire

1. Éléments de contexte

Les montants des dotations régionales ont été déterminés en tenant compte de la volonté d'améliorer et de renforcer la politique de protection des majeurs. L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Par ailleurs, il a été tenu compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du nouveau barème de participation des personnes (décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs) qui a eu pour conséquence de diminuer la participation des personnes protégées.

Afin de compenser cette perte, un nouveau décret modifiant le barème de participation a donc été adopté. L'adoption du nouveau barème est sans impact sur le taux d'évolution moyen des budgets des SMJPM prévu en loi des finances 2025 et fixé à 6,13 % et les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'Etat progressent, quant à elles, de 6,3 %.

2. L'organisation de la tarification

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la campagne de tarification 2025 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre la DREETS (délégant) et 6 directions départementales (délégataires).

Le délégant confie en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- ✓ de la tarification des prestations fournies par les services MJPM ;
- ✓ des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- ✓ des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- ✓ des autorisations de frais de siège ;
- ✓ des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- ✓ des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- ✓ de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des services.

Les délégataires sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région reste l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

3. Le financement des SMJPM

Les SMJPM sont financés sous forme de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les DRL. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, il est tenu compte, d'une part, des orientations budgétaires et des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Le financement public des mesures juridiques de protection est réparti entre l'État et les conseils départementaux. L'article L 361-1 du CASF précise que la dotation globale des services MJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ».

Le financement des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) exercées par les délégués aux prestations familiales (DPF) relève, quant à lui, des caisses d'allocations familiales et la MSA.

II. Le dispositif de protection des majeurs en région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

1. La région compte actuellement 23 SMJPM (dont 6 également autorisés SDPF).

L'évolution du nombre de service est inchangée depuis 2018 et se répartie entre les départements comme suit :

Départements	Services MJPM
04	3
05	1
06	5
13	4
83	5
84	5
Total Région	23

Alors qu'en 2023, le nombre de mesures avec sauvegarde était de 22 547 au 31 décembre pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le nombre prévisionnel pour 2024 s'élève à 23 121 et à 23 699 pour 2025.

Depuis 2020, le nombre de mesures (en stock) confiées aux services MJPM augmente avec une accentuation de cette augmentation à partir de 2023, les évolutions dépassant les 2% d'une année sur l'autre. Le besoin est plus important mais le nombre de service est constant.

2020	2021	2022	2023	2024 prévisions	2025 prévisions
21 630	21 917	22 079	22 547	23 121	23 699
+1,78%	+1,33 %	+0,74%	+2,12%	+2,55%	+2,50%

Source : tableau de bord SMJPM instruction DGCS 2025

A noter, qu'en 2025, le Var a fait une extension de son nombre de mesures (+325) réparties sur 3 services pour répondre à la demande croissante.

2. Bilan de la campagne budgétaire 2024

Pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la DRL relative aux frais de fonctionnement des services MJPM, a été fixée à 40 717 019 € par l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024.

Les crédits se sont répartis de la manière suivante :

Alpes-de-Haute-Provence	2 568 263,12 €
Hautes-Alpes	1 283 931,92 €

Alpes-Maritimes	10 502 731, 37 €
Bouches-du-Rhône	11 602 815, 55 €
Var	7 900 000, 00 €
Vaucluse	6 808 404, 54 €
Région	50 872, 50 €
Total Provence-Alpes-Côte-d'Azur	40 717 019, 00 €

III. Les orientations nationales pour 2025

1. Les orientations budgétaires

Elles sont déclinées dans l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 08/09/2025 et la dotation régionale limitative pour 2025 est fixée par arrêté du 25 août 2025 (publiée le 31/08/2025).

La DRL 2025 des SMJPM pour sa partie correspondant à 99,7% du montant maximal des DGF, est fixée à 43 736 337 euros pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Elle constitue le plafond de la tarification régionale.

La répartition des crédits prévisionnels 2025¹ entre les départements s'établit comme suit :

	Budgets prévisionnels 2025
Alpes-de-Haute-Provence	2 685 351 €
Hautes-Alpes	1 373 542 €
Alpes-Maritimes	11 218 595,57 €
Bouches-du-Rhône	12 175 677,67 €
Var	8 500 000 €
Vaucluse	7 141 167,66 €
Total région	43 094 333,90 €

Le montant de la part Etat des DGF a été déterminé en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL relatives au fonctionnement des services

¹ Montants déterminés sur la base des budgets prévisionnels 2025 déposés par les services mais non retraités (y compris le traitement des éventuels excédents)

est celui de la **valeur du point service (VPS)** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Il correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2025 de fonctionnement des services ont été calculées en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Les **budgets autorisés en 2024** ;
- ✓ **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,08 % établi sur les bases suivantes** :
 - Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe 2) : un taux d'évolution de 0,76% de la masse salariale soit un taux d'actualisation de 0,66% correspondant au poids moyen de la masse salariale (87%) dans les budgets des services MJPM.
 - Pour les dépenses d'exploitation courante de la structure (groupes 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2% soit un taux d'actualisation de 0,16% correspondant au poids moyen de ces dépenses (13%) dans les budgets des SMJPM.
- ✓ **les recettes en atténuation** et plus spécifiquement la participation des personnes. Pour 2025, l'estimation de celle-ci tient compte des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2024 de la campagne budgétaire et les indicateurs. **Pour la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, le montant de la participation des personnes retenue s'élève à 7 993 008 €** pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne prend cependant pas en compte les autres recettes en atténuation.
- ✓ **des mesures nouvelles accordées** à hauteur de 1,6% au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution de la DRL tient donc compte des disparités entre les services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 et 2023 sont supérieures à 18. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2023 et 2024 se situant entre 15,5 et 18, les progressions de dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service à 1.6% en moyenne.

En Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la moyenne de la VPS pour 2023 et 2024 est la suivante :

Départements	2023	2024
04 Alpes de Haute Provence	17,88	18,62
05 Alpes Hautes	17,38	18,86
06 Alpes Maritimes	16,47	17,24
13 Bouches du Rhône	15,96	16,18
83 Var	16,15	15,96
84 Vaucluse	16,12	17,29
Provence-Alpes-Côte-D'azur	16,66	17,36

Source : e-fsm

- ✓ la quote-part de l'État fixée au niveau national correspond à **99,7% du montant des DGF des services, le reste de la DRL (0,3%) étant financé par le conseil départemental**. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L.361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».
- ✓ **le financement de l'extension du Ségur pour tous** : Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une mesure de revalorisation dite « Ségur pour tous » qui étend la revalorisation « Ségur » à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié. Cette disposition a été agréée par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 (Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif) puis étendue par l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Selon leur convention collective de référence, les services mandataires et leurs personnels sont éligibles au Ségur pour tous. Les DRL 2025 prennent en compte son financement pour l'année 2025.

2. Importance de la poursuite du développement des contrats annuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des Contrats d'Objectif et de Moyen (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

3. Financement de dépenses complémentaires

➤ Soutien au pilotage de la PJM dans les territoires et actions innovantes

Des initiatives et expérimentations sont mises en œuvre localement notamment dans le cadre des schémas régionaux, pour répondre à l'échelle d'un territoire (départemental ou interdépartemental) à des enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM (formation, valorisation et attractivité du métier, gestion des cas complexes.)

Ces projets contribuent à :

- La rationalisation des moyens par la mutualisation, à l'échelle d'un territoire, de ressources dont bénéficient l'ensemble des acteurs de la PJM
- L'amélioration de l'accompagnement proposé aux majeurs protégés par une meilleure prise en compte de leurs besoins et/ou un renforcement de l'interconnaissance entre les différents intervenants (notamment sanitaires, sociaux et médico sociaux) mobilisés auprès des personnes protégées.

Depuis 2024, une enveloppe nationale a été réservée et conservée. Elle est de 1,5 million d'euros en 2025.

La DREETS avait jusqu'au 1^{er} août pour faire remonter les projets à la DGCS en les priorisant. La DGCS se prononcera début septembre 2025 sur les projets retenus.

Les projets financés doivent répondre aux enjeux identifiés nationalement ou régionalement notamment par le schéma régional des mandataires judiciaires à la

protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Les enjeux identifiés nationalement sont :

- La formation initiale et continue
- La connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de MJPM
- La gestion des cas complexes

L'année 2025 marque la fin du précédent schéma et une année de transition dans le cadre son renouvellement.

Jusqu'à présent, les enjeux identifiés régionalement sont, en sus de ceux cités ci-dessus :

- L'autonomie et la participation des personnes ;
 - La poursuite des travaux du groupe ENVOL
 - Etat des lieux des instances et groupes d'expression, capitalisation des retours d'expérience, réalisation d'un guide de bonnes pratiques et initiation de groupes départementaux ;
- Renforcer avec l'appui de la Justice le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux ;
- L'appui à la mise en œuvre des recommandations du groupe 10 chargé des bonnes pratiques : certificat médical, DUA, continuité de service
- La poursuite ou la mise en place de partenariats et notamment avec les acteurs du soin
- La réalisation du guide interactif, en version pdf et en FALC, outil de coordination des acteurs autour de l'accompagnement.
- Le soutien des préposés d'établissement
- La mutualisation des pratiques des délégués aux prestations familiales

De façon globale, un appui logistique au pilotage du schéma et des groupes et la facilitation des rencontres pourrait aider à remobiliser sur les enjeux forts.

➤ Point d'information sur le dispositif d'Information et Soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) :

En 2025, le montant national alloué pour le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux est de 4,9 millions d'euros.

Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques en 2025, le bilan sera discuté chaque année avec la DREETS et les DDETS afin de poursuivre l'analyse de ce dispositif et d'améliorer son fonctionnement

4. Points de vigilance

Une attention particulière doit être apportée lors de l'examen des budgets sur :

- Le niveau de trésorerie des services
- La mise en œuvre des contrôles internes de dépenses
- La qualité de la gestion des biens des majeurs
- Les modalités des évaluations externes
- La politique d'investissement des services

L'ensemble de ces éléments constituent d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration des objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Par ailleurs, pour les organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF, il convient de mener les vérifications nécessaires dans le budget de chacun des services sur la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs.

Une attention particulière devra aussi être portée sur la répartition des autres personnels ainsi que sur la ventilation des personnels administratifs et des charges communes. La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante devra également être vérifiée.

IV - Les priorités régionales

1. Les orientations de politique générale

Indicateurs garantissant le respect des droits des usagers

En parallèle des objectifs d'ordre budgétaire, afin de garantir le respect des droits des usagers, les objectifs suivants devront être poursuivis par les services :

- ✓ Améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes protégées (conditions d'ouverture des permanences, visites) ;
- ✓ Actualisation des projets d'établissement incluant la stratégie et l'opérationnalité dans ce sens (modes d'organisation et de fonctionnement) ;
- ✓ L'existence d'un dossier individuel de protection du majeur de qualité et l'information effective de la personne concernée ;
- ✓ La recherche de la participation des majeurs protégés dans la mise en œuvre de leur mesure et dans les actions susceptibles de les intéresser.

Recrutement d'apprenti au sein des services :

En Provence-Alpes-Côte-d'Azur se développe la licence professionnelle comme formation pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Dans le cadre de l'exercice de tarification des établissements, il convient d'encourager le recrutement d'apprentis afin de renforcer l'attractivité du métier et répondre sur le long terme aux besoins croissants de mandataires dans notre région.

2. Les orientations relatives à l'examen des budgets

Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect de l'enveloppe attribuée à chaque délégataire. Il s'agit de garantir un développement soutenable de l'offre, performant et équitable, tout en veillant à ce que les personnes protégées bénéficient de mesures de qualité.

Dans le contexte budgétaire et économique actuel, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen des budgets présentés.

Dépenses de personnel

Elles sont nécessairement impactées par les indemnités journalières de sécurité sociale qui permettent de recruter et d'équilibrer les budgets, lorsque des personnels provisoirement absents ne sont pas remplacés.

Les services MJPM doivent en donner le détail dans les rapports joints aux comptes administratifs.

Dotations aux comités d'entreprise et aux conseils d'établissement

Un taux de cotisation minimum s'impose à l'employeur en fonction du nombre de salariés de l'association. La dotation au comité d'entreprise devient, au-delà de ce nombre, une dépense opposable. Il en est de même pour la dotation au conseil d'établissement qui peut être installé à la demande des représentants du personnel, en fonction du nombre de salariés.

Congés trimestriels

Ils ne sont pas financés par la DGF. Les congés trimestriels pour sujétion spéciale doivent être supprimés.

Autres postes non financés par la DGF :

- les provisions pour congés payés ;
- tout ce qui ne relève pas de l'exercice de la mission réglementaire d'un service mandataire, au regard du CASF.

Provisions pour dépenses d'investissement :

Il est possible, dans le cas où une marge de crédits demeure, de favoriser les dotations des services dans le cas d'investissements futurs toujours possibles après le dépôt du budget prévisionnel dans le cadre d'une décision budgétaire modificative (section 78742 du groupe 3 "reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations"). Bien entendu, l'obligation d'un PPI pour les structures de plus de 306 000 € d'actif brut demeure sur les investissements sur le long terme.

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Concernant l'obligation de PPI, l'article R314-17 du CASF dispose que « *Les ESSMS dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé, en application du premier alinéa de l'article du code de commerce, ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel*

d'investissement prévu à l'article R. 314-20 ». Le seuil d'obligation d'un PPI est fixé à **306 000 €** d'actif brut immobilisé.

Ce document peut être déposé à tout moment de l'année ; il doit toutefois faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

L'autorité de tarification dispose d'un délai de 60 jours pour faire connaître son opposition (approbation tacite au-delà de ce délai).

Les dépenses d'entretien et de réparation (compte 615)

Ne doivent pas figurer de dépenses supérieures à **500 € HT**. Si tel est le cas et si le seuil mentionné ci-dessus est atteint, un PPI est obligatoirement présenté.

Examen du Compte Administratif :

- Affectation du résultat : Son affectation est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci doit tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.
- Gestion des déficits : Les déficits éventuellement constatés au compte administratif seront étudiés dans le détail. La reprise des déficits pourra éventuellement être effectuée, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie d'enveloppe. Dans ce cas, le service devra présenter un plan de retour à l'équilibre.
- Gestion des excédents : dans le cadre de la détermination des DGF et de l'examen des comptes administratifs, il convient d'affecter les excédents en priorité à la réduction des charges d'exploitation comme cela est prévu à l'article R. 314-51 du CASF. Ces montants viendront en déduction des DGF et augmenteront les recettes en atténuation.

3. Les indicateurs

Les services MJPM sont tarifés à l'aide de 12 indicateurs qui permettent de coter les mesures de protection et ainsi documenter l'activité des services.

Les données pour la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR figurent en annexe.

Quatre sont des **indicateurs de référence** : le poids moyen de la mesure, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP. Les indicateurs secondaires permettent d'évaluer plus finement la charge réelle des services, d'appréhender les spécificités de chacun, d'objectiver des écarts et l'allocation des ressources.

L'utilisation des indicateurs vise à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. A cet effet, les budgets proposés par les SMJPM sont analysés au regard

des valeurs de leurs indicateurs et de leur évolution. La comparaison entre les indicateurs de services fournissant des prestations comparables permettra aussi de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le nombre de structures minimum permettant de se référer à une moyenne départementale pour une comparaison des coûts, est fixé à 5. Pour les départements comportant moins de 5 structures, la moyenne départementale sera prise en compte à titre d'information.

Ces analyses sont un préalable à la détermination des besoins de reconduction et d'éventuelles mesures nouvelles. L'utilisation des indicateurs permet d'étayer une répartition équitable de l'allocation de moyens entre les services et de consolider la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

A Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

SIGNE

Didier MAMIS

Annexe : Évolution des indicateurs de référence de 2023 à 2025

2023						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 386	50,9	10,71	17,88	3 500	26,73
05	688	28,9	10,45	17,38	2 989	22,83
06	5 686	206,2	10,88	16,65	3 602	27,51
13	6 808	209,8	10,79	15,44	4 201	32,09
83	4 308	153,3	11,05	16,10	3 726	28,46
84	3 546	134,8	11,19	16,12	3 535	27,00
REGION	22 422	783,8	10,91	16,19	3 746	28,61
National	380 502	13 501,4	10,92	16,58	3 707	28,32

2024 (Prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 442	52,99	10,40	17,30	3 396	25,94
05	692	29,30	10,17	18,69	2 883	22,02
06	5 808	217,36	11,02	16,58	3 534	26,99
13	6 828	219,35	10,67	15,98	3 984	30,43
83	4 501	157,13	11,08	15,43	3 808	29,08
84	3 524	136,63	11,05	17,01	3 421	26,13
REGION	22 794	812,76	10,87	16,34	3 657	27,93
National	386 703	13 934,33	10,94	16,88	3 629	27,93

2025 (Prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 494	53,68	10,21	18,14	3 412	26,06
05	708	27,08	10,33	18,34	3 241	24,75
06	5 898	219,59	11,04	17,72	3 559	27,18
13	6 928	226,84	10,57	18,63	3 875	29,60
83	4 680	166,08	11,06	16,10	3 739	28,56
84	3 661	136,39	11,21	17,22	3 612	27,59
REGION	23 369	829,66	10,86	17,61	3 670	28,03
National	398 447	14 407,33	10,99	17,78	3 654	27,91

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2025-10-16-00049

Arrêté portant composition de la commission de
RAPO IEF du 16 octobre 2025

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 131-11-10 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Nice ;

Arrête

Article 1^{er} : la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Membres titulaires :

- la rectrice de l'académie de Nice, présidente, ou sa représentante : Mme Valérie NEUMANN, directrice de cabinet ;
- Mme Virginie GORGONE, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;
- M. Didier RIGOTTARD, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Nicole CASTELA, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Anne ZEMMOUR, conseillère technique de service social.

Membres suppléants :

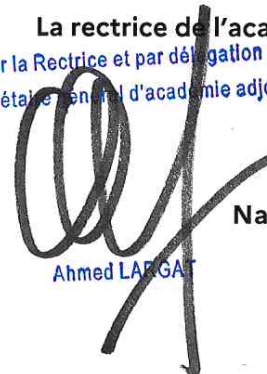
- Mme Kheira BEKHIRA, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;
- Mme Sylvie MEISSE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Marie-Hélène BLANC, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Fatima HAMANI, conseillère technique de service social.

Article 2 : les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 16 octobre 2025

La rectrice de l'académie de Nice
Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie adjoint



Natacha CHICOT

Ahmed LARGAT

Vu l'arrêté n°2024-DPP-CDD-21 du 18 mars 2024 du préfet des Hautes-Alpes relatif à l'ISDND d'Embrun et portant réévaluation des tonnages et de la date de fin d'exploitation et mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté n°2021-DPP-CDD-03 du 22 janvier 2021 de la préfète des Hautes-Alpes portant prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale de l'ISDND du Beynon sur la commune de Ventavon ;

Vu l'arrêté n°2025-DPP-CDD-76 du 06 octobre 2025 du préfet des Hautes-Alpes modifiant les prescriptions applicables à l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Alpes Assainissement et située au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon ;

Vu l'arrêté modifié n°2017-67A du 22 octobre 2019 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une ISDND et un centre de tri des déchets, aux lieux dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée ;

Vu l'arrêté modifié n°2023-90-PC du 26 mai 2023 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une ISDND et un centre de tri des déchets, aux lieux dits « Jas de Rhodes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2025-226-PC du 30 septembre 2025 du préfet des Bouches du Rhône modifiant les prescriptions applicables à l'Installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société Suez RV Méditerranée au lieu-dit « Jas de Rhodes » aux Pennes-Mirabeau, dans le cadre de l'augmentation de la capacité annuelle de stockage au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté modifié n°2022-273 A du 30 mars 2023 du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation environnementale pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile comprenant notamment une ISDND, une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets, au chemin du Vallon du Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD ;

Vu l'arrêté n°2025-245 du 10 octobre 2025 du préfet des Bouches-du-Rhône portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (capacité 2026) ;

Vu l'arrêté modifié n°2-2009 A du 9 février 2009 du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu l'arrêté modifié n°2021-94-A du 5 décembre 2022 du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant la Métropole Aix-Marseille Provence à exploiter un nouveau casier, dénommé B4 au sein de l'ISDND de l'Arbois, située sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté n°2025-224-PC du 10 octobre 2025 du préfet des Bouches-du-Rhône imposant des prescriptions complémentaires à la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'augmentation de la capacité de stockage de déchets, pour l'année 2026, de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de l'Arbois située sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté modifié n°1225-2011 PC du 31 août 2011 du préfet des Bouches-du-Rhône portant prescriptions complémentaires à la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne ;

Vu l'arrêté modifié du 21 octobre 2019 du préfet du Var autorisant la société Azur Valorisation à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2025 du préfet du Var modifiant les prescriptions applicables à l'Ecopole de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, exploité par la société Azur Valorisation, sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté modifié du 20 juillet 2020 du préfet du Var autorisant le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets – nouvelle génération (SIVED NG) à exploiter une ISDND au lieu-dit « Pied de la chèvre » à Ginasservis ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 du préfet du Var d'autorisation environnementale unique relatif à l'exploitation d'un centre de tri, recyclage et d'élimination des déchets organiques issus des chantiers du BTP, dénommé projet ECOVAL BTP, par la société MAT'ILD à Pourcieux ;

Vu l'arrêté modifié du 2 avril 2020 du préfet du Var autorisant la Société publique locale Le Vallon des Pins à exploiter une ISDND située au lieu-dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté modifié du 7 février 2024 de la préfète du Vaucluse autorisant la société Suez RV Méditerranée à modifier les conditions d'exploitation du Pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé ZAC du Plan sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84230) ;

Vu le courrier du Président du Conseil Régional en date du 16 septembre 2025 en réponse à la saisine du préfet de région du 07 juillet 2025 pour consultation conformément à l'article L.541-15 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CALCUL DU COEFFICIENT REGIONAL POUR 2026

Pour l'application du 1^o du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, il est constaté que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur ne fixe pas, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la

région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7° du I de l'article L. 541-1 susvisé.

Pour l'application du 2° du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2° est égal en 2026 au quotient suivant :

Moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur le territoire de la région

$$C = \frac{\text{Moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur le territoire de la région}}{\text{Masse totale de stockage autorisée pour 2026 dans les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région}}$$

Masse totale de stockage autorisée pour 2026 dans les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région

Soit 999 792

$$C = \frac{999\,792}{999\,792} = 1$$

ARTICLE 2 – CALCUL DU SEUIL REGIONAL APPLICABLE EN 2026 POUR CHAQUE INSTALLATION

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé est égal en 2026, pour chacune de ces installations, au produit entre le coefficient régional et la capacité autorisée de chaque site au titre de l'année 2026.

ISDND	Exploitant	Commune (département)	Capacité autorisée en 2026 (t/an)	Capacité à partir de laquelle s'applique la majoration de TGAP
ISDND du Vallon des Serraires	CSDU04	Valensole (04)	56 592	56 692
ISDND d'Embrun	SMICTOM Serre Ponçon	Embrun (05)	6 100	6 100
ISDND du Beynon	Alpes Assainissement	Ventavon (05)	60 000	60 000
ISDND du Jas de Rhodes	Suez RV Méditerranée	Les Pennes-Mirabeau (13)	123 000	123 000
ISDND de l'Etoile	VALSUD	Septèmes-les-Vallons (13)	123 000	123 000
ISDND du Vallon du Fou	Métropole AMP	Martigues (13)	70 000	70 000
ISDND de l'Arbois	Métropole AMP	Aix-en-Provence (13)	123 000	123 000
ISDND de la Malespine	SEMAG	Gardanne (13)	53 000	53 000
ISDND de Roumagayrol	AZUR Valorisation	Pierrefeu-du-Var (83)	123 000	123 000
ISDND du pied de la Chèvre	SIVED NG	Ginasservis (83)	27 000	27 000
ISDND de l'ECOVAL TP	Mat'ild	Pourcieux (83)	65 000	65 000
ISDND du Vallon des Pins	SPL Vallon des Pins	Bagnols en Forêt (83)	70 000	70 000

ISDND d'Entraigues	Suez RV Med	Entraigues-sur-la - Sorgues (84)	100 000	100 000
Total régional			999 792	999 792

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 OCT. 2025

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-10-22-00007

2025 AIP Règlement intérieur et son annexe signé



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N°



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n°014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officier généraux ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier Mamis, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant le vote en séance du conseil maritime de façade de Méditerranée lors de sa session du 24 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée exprimé en séance lors de sa session du 23 mai 2025 ;

ARRÊTENT :

Article 1er

Le règlement intérieur, annexé au présent arrêté, approuvé par le conseil maritime de façade Méditerranée lors de sa session du 24 novembre 2020 et modifié par sa commission permanente lors de sa session du 23 mai 2025, est validé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

L'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade Méditerranée est abrogé.

Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 22/10/2025,

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Pour le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le secrétaire général pour les affaires régionales,

Signé

Signé

Le vice-amiral d'escadre

Christophe LUCAS

Didier MAMIS

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur de la direction interrégional de la mer Méditerranée
- Archives



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement intérieur

du conseil maritime de façade Méditerranée

PRÉAMBULE

L'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade prévoit, en son article 8, que celui-ci adopte un règlement intérieur.

Il prévoit, en outre, certaines dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement, complétant les dispositions générales du code des relations entre le public et l'administration.

1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

Article 1.1 : réunion du conseil

Le conseil maritime de façade se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est également réuni par ses présidents à la demande d'un tiers de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, le vice-président du conseil maritime de façade est le président de la commission permanente.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 1.2 : ordre du jour et convocation du conseil

L'ordre du jour des réunions du conseil est fixé par ses présidents, après consultation du vice-président.

La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée, accompagnée des documents de séance, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. La convocation et les documents de séance sont adressés par voie électronique aux membres du conseil par le secrétariat. La

convocation et les documents de séance peuvent également être transmis par voie postale, sur demande écrite auprès du secrétariat.

Après réception de la convocation, les membres du conseil peuvent proposer aux présidents l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour par retour de courriel.

Si la réunion a lieu à l'initiative des membres du conseil, la demande de réunion, signée de l'ensemble des membres du conseil demandeurs, doit être adressée au secrétariat par courrier recommandé avec accusé de réception (doublé d'un envoi numérique). Dans ce cas, l'ordre du jour proposé est joint à la demande de réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents qui y sont liés. Le secrétariat informe sans délai les présidents du conseil de la demande de réunion.

Les présidents disposent d'un délai de quinze jours pour fixer la date de la réunion demandée. Celle-ci doit se tenir dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande de réunion.

Article 1.3 : quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou représentés par leur suppléant, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 1.4 : délibérations du conseil

Lorsque le conseil maritime de façade procède à des délibérations, celles-ci sont approuvées par un vote.

Les membres désirant déposer des amendements aux projets de délibérations transmis avec la convocation ou dans le dossier de séance doivent faire retour de leurs propositions cinq jours francs avant la tenue du conseil.

Le vote a lieu à main levée, par tout moyen à la discrétion des présidents de séance.

A la demande des présidents ou de la majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le vote se fait à la majorité simple.

Sur la demande des présidents du conseil, ce dernier peut approuver une délibération par consultation écrite. Dans ce cas, le courrier de consultation prévoit le délai de réponse laissé aux membres pour se prononcer. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours francs. Passé le délai fixé par le courrier de consultation, l'avis du membre consulté sera réputé favorable.

Le conseil peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les présidents du conseil maritime de façade peuvent demander un nouveau débat, et un nouveau vote, sur un avis rendu par le conseil. Cette demande doit être formulée par courrier recommandé conjoint des deux présidents au secrétariat du conseil, dans un délai de quinze jours francs suivant le vote du premier avis. Le nouveau débat demandé par les présidents est impérativement inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil maritime de façade la plus proche.

Le procès-verbal des réunions du conseil est élaboré par son secrétariat. Il est approuvé par le conseil lors de sa réunion suivante. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

2. MEMBRES DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

Article 2.1 : désignation des membres du conseil

Les membres du conseil maritime de façade sont désignés nominativement par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur proposition du représentant légal de chaque organisme siégeant au conseil, à l'exception des membres du collège des représentants de l'État ou des établissements publics.

Article 2.2 : mandat des membres du conseil

Le mandat des membres du conseil maritime de façade est d'une durée de trois ans renouvelable.

L'ensemble des membres du conseil maritime de façade est renouvelé à la même date. Il peut être procédé à des désignations complémentaires en cours de mandat, par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces désignations sont alors effectuées pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement suivant du conseil.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, pour quelque cause que ce soit, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les conditions mentionnées à l'article 2.1.

Les fonctions de membre du conseil maritime de façade sont exercées à titre gratuit.

Article 2.3 : représentation des membres

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion du conseil sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre titulaire ou suppléant. Il est procédé à la vérification des mandats par le secrétariat au début de chaque réunion du conseil.

Lors des séances plénières, le membre titulaire peut se faire accompagner d'une personne, qui est soit son suppléant, soit un expert de son organisation. Cependant, seul le titulaire peut prendre part aux débats et aux votes.

En cas d'absence du titulaire, le membre suppléant peut se faire accompagner d'un expert de son organisation. Dans ce cas, le suppléant prend part au vote, en lieu et place du titulaire.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au secrétariat du conseil maritime de façade une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du conseil.

3. COMMISSION PERMANENTE

Article 3.1 : composition de la commission permanente

La composition de la commission permanente est fixée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétariat de la commission permanente est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 3.2 : élection du président et du vice-président de la commission permanente

Le président de la commission permanente est élu par l'assemblée plénière du conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les membres titulaires du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui souhaitent être candidats à la présidence de la commission permanente en informent le secrétariat avant l'ouverture du scrutin, lors de la réunion du conseil où l'élection de la commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

Le président de la commission permanente est élu pour la durée du mandat du conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection du président de la commission permanente à chaque renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Un temps de parole est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Les présidents du conseil ouvrent le scrutin pour l'élection du président de la commission permanente.

L'ensemble des membres du conseil présents, représentés par leur suppléant, ou ayant donné mandat, participe à l'élection.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le président de la commission permanente est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Celui des deux candidats qui obtient le plus de voix à ce second tour est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix entre les deux candidats au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Les présidents du conseil font procéder au dépouillement des votes par le secrétariat. Après proclamation des résultats, le président de la commission permanente est désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il prend ses fonctions de vice-président du conseil maritime de façade.

Le vice-président est élu parmi les membres de la commission permanente, selon les mêmes modalités que le président, et est désigné dans le même arrêté que celui-ci. Il assure la suppléance du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3.3 : élection de la commission permanente

La commission permanente est élue pour la durée du mandat du conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection de la commission permanente à chaque renouvellement complet du conseil maritime de façade.

La composition de la commission permanente est fixée par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée.

Les membres du conseil qui souhaitent être candidats pour siéger à la commission permanente en informent le secrétariat avant l'ouverture du scrutin, lors de la réunion du conseil où l'élection de la commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

L'élection se fait par binôme au sein de chaque collège. Les binômes peuvent être identiques à ceux désignés au sein du conseil maritime de façade, ou mixtes entre représentants d'entités différentes au sein d'un même collège.

Un temps de parole est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

7/11

Les présidents du conseil ouvrent le scrutin pour l'élection de la commission permanente. Les membres titulaires présents ou, en leur absence, leur suppléant ou leurs mandataires participent à l'ensemble des votes.

Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité simple en un tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Les membres de la commission permanente peuvent se faire représenter aux réunions de cette dernière par leur suppléant.

En cas de candidature unique, les présidents de séance peuvent faire procéder à l'élection à la commission permanente par acclamation.

Les membres titulaires et suppléants de la commission permanente sont nommés par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3.4 : remplacement en cours de mandat du président, du vice-président ou d'un membre de la commission permanente, empêchement du président

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès du président ou du vice-président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président de la commission permanente, selon les modalités définies à l'article 3.2. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président de la commission permanente en cours de mandat à moins de six mois du renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Le président ou le vice-président élu en cours de mandat ne siège que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil maritime de façade.

En cas d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président. En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès d'un membre, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre de la commission permanente par le conseil maritime de façade, selon les modalités définies à l'article 3.3. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau membre de la commission permanente en cours de mandat à moins de six mois du renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Les membres de la commission permanente élus en cours de mandat ne siègent que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Article 3.5 : rôle de la commission permanente

La commission permanente prépare le programme de travail du conseil maritime de façade. Elle est associée à l'organisation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer aux présidents du conseil maritime de façade l'inscription de toute question à l'ordre du jour.

La commission permanente prépare les délibérations qui seront soumises aux votes du conseil. Elle assure le suivi des travaux du conseil maritime de façade.

La commission permanente coordonne l'activité des commissions spécialisées et des groupes de travail.

La commission permanente peut recevoir délégation du conseil maritime de façade pour délibérer sur toute question, et émettre formellement des avis au nom du conseil maritime de façade. Une délibération du conseil précise le cadre de la délégation attribuée à la commission permanente. Cette dernière rend systématiquement compte, devant le conseil, des délibérations et avis rendus en son nom et dans le cadre de la délégation attribuée.

En cas d'urgence, les présidents du conseil maritime de façade peuvent saisir directement, pour avis, la commission permanente. La commission permanente rend alors compte de l'avis émis à la réunion du conseil la plus proche.

Les avis de la commission permanente font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante du conseil, pour information pour les sujets sur lesquels elle a délégué de compétence, ou pour adoption pour les autres sujets.

Article 3.6 : convocation et ordre du jour de la commission permanente

La commission permanente se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou des présidents du conseil maritime de façade. Les représentants des comités de bassin au conseil maritime de façade sont invités à participer aux réunions de la commission permanente, sans voix délibérative.

L'ordre du jour des réunions de la commission permanente est fixé par le président de cette dernière.

Le projet d'ordre du jour est transmis par le président de la commission permanente aux présidents du conseil maritime de façade au moins dix jours francs avant la réunion de la commission. Les présidents du conseil maritime de façade peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents sont adressés par voie électronique aux membres de la commission permanente par le secrétariat.

Article 3.7 : représentation et quorum

Avec l'accord du président, les membres de la commission permanente peuvent participer, lorsque cela est techniquement possible, aux débats de la commission par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion de la commission permanente sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre.

La commission permanente ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant, ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission permanente est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et délibère alors sans condition de quorum.

Article 3.8 : délibérations de la commission permanente

La commission permanente approuve ses délibérations par un vote.

Le vote a lieu à main levée par tout moyen à la discrétion des présidents. À la demande des présidents, du président de la commission permanente ou de la majorité de ses membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, les membres de la commission assistant à la réunion par conférence téléphonique ou audiovisuelle donnent pouvoir à un des membres physiquement présents pour voter en leur nom.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le vote se fait à la majorité simple.

La commission permanente peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le procès-verbal des réunions de la commission permanente est élaboré par son secrétariat, et approuvé par son président. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

4. COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 4.1 : Les commissions spécialisées

- **Mission :**

Les commissions spécialisées ont pour tâche de mener des réflexions thématiques sur lesquelles le conseil souhaite un approfondissement et une ouverture à des personnalités extérieures, dans l'objectif de préparer et d'éclairer l'avis du conseil. La mission de chaque commission spécialisée est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral qui la crée. L'arrêté fixe la durée d'existence de la commission spécialisée.

- **Création :**

Le conseil maritime de façade peut créer, en tant que de besoin et à la majorité de ses membres, des commissions spécialisées.

Des commissions spécialisées peuvent également être créées par les présidents du conseil maritime de façade, à leur initiative ou sur proposition du président de la commission permanente et vice-président du conseil.

Dans tous les cas susmentionnés, la création d'une commission spécialisée est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- **Composition :**

Les commissions spécialisées sont constituées de membres du conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants, et de personnalités extérieures au conseil maritime de façade choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Les membres du conseil maritime de façade représentent au moins un tiers des membres des commissions spécialisées.

La composition des commissions spécialisées est définie par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant leur création, après avis du président de la commission permanente.

- **Fonctionnement :**

Les commissions spécialisées sont présidées par un membre du conseil maritime de façade élu par les membres de la commission et désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le président de la commission spécialisée en convoque les membres et en fixe l'ordre du jour. Il en assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel au conseil.

Le secrétariat des commissions spécialisées est assuré par le secrétariat du conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président de la commission spécialisée.

Les commissions spécialisées peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

- **Prorogation :**

La prorogation des commissions spécialisées s'effectue sur demande du président de la commission concernée, au moins un mois avant la date d'échéance afférente à la commission. La demande, adressée aux présidents du conseil maritime de façade, est accompagnée des rapports d'activité annuels de la commission. Elle est soumise pour avis au président de la commission permanente et prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- **Dissolution :**

La dissolution d'une commission spécialisée peut être demandée par le conseil maritime de façade, à la majorité de ses membres. Les présidents du conseil maritime de façade peuvent également procéder de leur initiative à la dissolution d'une commission spécialisée après avis du président de la commission permanente et est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4.2 : Les groupes de travail temporaires

- **Mission :**

Les groupes de travail ont pour tâche de permettre au sein du conseil maritime de façade la conduite de débats plus techniques et moins limités dans le temps, que ceux qui peuvent être menés en réunion plénière ou en commission permanente. Ce faisant, ils servent d'appui à la commission permanente dans son travail préparatoire du conseil. Le travail des groupes peut également contribuer à la précision des avis du conseil.

- **Création :**

Le président de la commission permanente peut convoquer des groupes de travail sur des sujets techniques nécessitant des travaux et débats approfondis. Il détermine la durée des groupes de travail et en nomme les membres après avis des présidents du conseil et de la commission permanente.

- **Composition :**

Les groupes de travail sont constitués exclusivement de membres du conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants. Ils comprennent au moins un membre par collège du conseil.

La composition des groupes de travail est définie par le président de la commission permanente après avis des présidents du conseil et de la commission permanente.

- **Fonctionnement :**

Les membres des groupes de travail désignent leur président. Il est chargé de convoquer les membres du groupe de travail. Il en fixe l'ordre du jour. Il assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel d'activité à la commission permanente et éventuellement au conseil.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par le secrétariat du conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président du groupe de travail.

Les groupes de travail peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

5. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SES MODIFICATIONS

Le règlement intérieur est adopté par le conseil maritime de façade siégeant en assemblée plénière, après avis de la commission permanente, et validé par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être modifié à la demande soit des présidents du conseil maritime de façade, soit du président de la commission permanente, soit d'un tiers des membres du conseil maritime de façade.

Les modifications du règlement intérieur sont validées par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.